

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-
RHONE
CANTON DE TRETS

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2026 - 296T

En date du 29 mai 2026

AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE & CIRCULATION

RENOUVELLEMENT DE 3 BRANCHEMENTS AEP

CHEMIN DE VIOLAINE

PAR FAURIE SAS POUR LE COMPTE DE LA REPA

AM/PS/JCF/AG//EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2

Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant

Vu l'arrêté du Maire de Venelles n°A 2026-164AG en date du 27 mars 2026 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Monsieur Jean Charles FIARD ;

Vu la requête présentée par : FAURIE SAS ST AUNES adresse : TSA 70011 69134 Dardilly Cedex responsable : Monsieur Opozda Xavier tél : 06.08.11.06.99 email : x.opozda@faurie-sas.fr agissant pour le compte de la Régie des eaux du Pays d'Aix adresse : 185 avenue de Pérouse 13090 Aix en Provence.

--- 000 ---

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement : chemin de Violaïne afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnes sur le chantier, en raison des travaux de : renouvellement de 3 branchements AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer : les travaux de renouvellement de trois branchements AEP.

La circulation sera provisoirement réglementée sur la voie : CHEMIN DE VIOLAINE

1. Le passage des véhicules prioritaires est autorisé en permanence ;
2. Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux ;
3. La vitesse est limitée à : 30 km/h ;
4. Les travaux de nuit, les week-ends et jours fériés sont interdits.
5. Les travaux par ½ chaussée sont autorisés ; l'entreprise devra mettre en place un alternat au moyen de personnels de la société dûment équipés ou au moyen de feux tricolores

ARTICLE 3 : Du 02 juin 2026 au 19 juin 2026

ARTICLE 4 : La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par l'entreprise susmentionnée sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions spéciales suivantes sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie :

Les découpes devront être exécutées à la scie droite et les formes géométriques devront être simples.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (indice Proctor modifié : 97 % moyen et 95 % en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10 %.

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

La réfection sera réalisée à chaque fin de journée.

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc...), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

ARTICLE 6 :

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 7 :

Les infractions, aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 29 mai 2026

Pour le Maire,
Le conseiller Municipal délégué aux commissions
De sécurité, occupation du domaine public,
prévention de la délinquance et au RLPI

Jean-Charles FIARD

